



Service Jeunesse et Sports

REGLEMENT INTERIEUR DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX DES STADES ET DES GYMNASES

VILLE DE GIF SUR YVETTE(91)

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer le cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

Il a pour mission de valoriser les relations entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville, des dirigeants associatifs aux enseignants scolaires et à l'ensemble du personnel communal.

Ce règlement se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics : scolaires, associatifs, partenaires, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, pratiquer une activité physique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou d'équipements sportifs doit conduire à mettre en œuvre des conduites citoyennes.

Le respect des partenaires, des adversaires, des arbitres, des dirigeants ou des agents d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements citoyens.

La ville de Gif-sur-Yvette souhaite donner tout son sens à « l'ESPRIT SPORTIF » et espère à travers ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

SOMMAIRE

Table des matières

Article 1 – Objet	3
Article 2 – Ethique sportive et comportement citoyen.....	3
Article 3 – Utilisation des équipements sportifs.....	3
• 3-1 Créneaux sportifs	4
• 3-2 Horaires	5
• 3-3 Fermeture des équipements.....	5
• 3-4 Demande occasionnelle.....	6
• 3-5 Annulation.....	6
• 3-6 Affichage.....	6
Article 4 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle.....	7
Article 5 - Entretien des installations sportives.....	7
Article 6 – Etat des lieux, matériels et locaux.....	7
Article 7 – Sécurité	8
Article 8 – Infractions	8
Article 9 – Précautions contre le vol	8
Article 10 – Accidents	8
Article 11 – Plan Vigipirate.....	9
Article 12 - Discipline	9
Article 13 – Dégâts	9
Article 14– Application du règlement et sanctions	9

Article 1 – Objet

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières d'utilisation des équipements sportifs de la ville de Gif sur Yvette et sera applicable **durant l'année scolaire** correspondant aux dates de début et fin d'année du calendrier de l'Education Nationale.

Les installations sportives municipales sont mises à la disposition des écoles, des établissements scolaires et associations sportives et peuvent l'être pour des personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire.

Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être régulièrement déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Ethique sportive et comportement citoyen

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, bénévoles, agents communaux) et ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.

Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé. Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents et toutes personnes pénétrant au sein de l'équipement sportif, doivent faire preuve de citoyenneté.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté, tels que :

- Je trie mes déchets ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergie ;
- Je respecte les autres ;

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance. Il fédère et crée des liens entre tous.

Article 3 – Utilisation des équipements sportifs

La mise à disposition des installations sportives se fait gratuitement pour les écoles, les établissements scolaires et les associations avec lesquelles une convention d'objectifs et de moyens a été signée avec la ville.

Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

L'utilisation des installations a lieu conformément au planning établi par la ville. Celle-ci se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire, pour travaux, mauvais état des terrains et manifestations organisées par la ville,.. Et dans tous les cas où la sécurité des pratiquants et du public pourrait être mise en cause.

Pour l'organisation d'un stage, il conviendra que l'effectif **soit au minimum de 7 adhérents**. En dessous de ce chiffre, la ville se donne le droit de refuser le stage.

A titre exceptionnel, la ville pourra accepter des demandes de réservation pour la période des congés scolaires, qui devront impérativement être demandées par courriel ou courrier 15 jours avant le début des vacances. **Passé ce délai, toute demande sera refusée**. Si une compétition officielle devait avoir lieu sur les vacances, une dérogation pourrait être acceptée après étude du service.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, le président de la section devra en informer l'association et prévenir le service Jeunesse et Sports. S'il est constaté que le créneau est vacant **trois fois consécutives**, sans justification valable, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder ce créneau à une autre association.

Les utilisateurs seront informés par courriel ou courrier, adressé au Président de la section pour l'informer de ces modifications de planning.

Il est strictement interdit aux élèves, professeurs, joueurs, entraîneurs, arbitres, juges, se trouvant :

Dans tout équipement intérieur et extérieur :

- d'y porter des chaussures de ville ou des chaussures ayant été portées pour rejoindre l'équipement sportif. En conséquence, toute personne appelée à entrer dans une salle de sports doit obligatoirement passer par les vestiaires pour y changer de chaussures. Elle ne doit porter dans ladite salle que des chaussures de sport en parfait état de propreté, n'ayant servi qu'au déplacement entre les vestiaires et aires de jeux. **Les exercices sur tapis de judo doivent être effectués pieds nus**

- de boire de l'alcool, sauf si une licence a été fournie pour une manifestation

- de fumer

- de manger

- de pénétrer dans l'enceinte de l'équipement avec quelconque engin roulant (trotinette, skate, vélo..)

- de jeter des débris par terre

- de pénétrer avec un animal

- de courir ou de crier dans les vestiaires et les couloirs

- d'écrire sur toute surface

- de déplacer du matériel (barres parallèles, plinthes, mouton, cheval, banc, tapis,...) en le traînant sur le sol sportif.

- 3-1 Créneaux sportifs

Toute demande de réservation de créneaux sportifs ne sera in fine validée que lorsque la personne responsable de la section sportive aura signé le présent règlement intérieur. Elle sera tenue de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature de l'activité envisagée.

La ville est seule décisionnaire de l'opportunité du prêt ou de la location des installations et de leurs modalités. Les tarifs d'utilisation des salles sont déterminés par décision du conseil municipal.

Concernant les terrains extérieurs, la demande de traçage devra être faite avant mercredi. Passé ce délai, la ville ne procédera pas au traçage de celui-ci.

- 3-2 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates et jours à l'égard des autres utilisateurs et des agents d'accueil.

Pour les équipements qui ne sont pas gardiennés, il conviendra à l'issue de chaque créneau horaire, que le représentant de l'organisme utilisateur se charge de la fermeture de l'équipement, de l'extinction des lumières, du ramassage d'éventuels déchets et s'assure de l'arrêt de l'écoulement des points d'eau.

En cas d'annulation de compétition, cours, entraînement, la section devra en informer, et le gardien, et par courriel ou courrier le service Jeunesse et Sports dans les plus brefs délais.

Les horaires impartis à chaque groupe ou association, doivent être strictement respectés ; La salle d'entraînement doit être libérée dès la fin du cours.

L'heure de fermeture de toutes les installations est fixée à 23h au plus tard, sauf demande formulée à titre exceptionnel à l'occasion d'une compétition ou sauf dérogation particulière.

- 3-3 Fermeture des équipements

Fermures annuelles de tous les équipements intérieurs et extérieurs :

- ❖ **les 15 jours durant les congés de Noël (inclus le premier samedi) et du 14 juillet jusqu'à la fin de la troisième semaine d'août.**
- ❖ **Les jours fériés, y compris le vendredi de l'Ascension et le lundi de Pentecôte.**

- ❖ **Petites vacances scolaires**

Il est proposé un regroupement des équipements sportifs pendant les petites vacances scolaires afin que les associations puissent proposer uniquement des stages. Les entraînements aux créneaux habituels ne pourront se tenir.

Les complexes sportifs de Courcelle et de Moulon seront fermés chaque année :

- la deuxième semaine des vacances d'automne, de février et de printemps.
- les week-ends des vacances scolaires, **excepté le 1^{er} samedi des vacances.**

Les installations sportives du Centre, du Parc des sports Michel Pelchat et des Goussons seront fermées chaque année :

- la première semaine des vacances d'automne, de février et de printemps.
- les week-ends des vacances scolaires, **excepté le 1^{er} samedi des vacances.**

Pour les équipements non gardiennés et par souci d'équité, la ville reprendra sous sa responsabilité les créneaux sur ces 5 équipements (gymnases des Sablons, de la Feuillarde, des Neuveries, de la Plaine et du groupe scolaire de Moulon) lors des vacances scolaires afin de permettre à toute association de bénéficier de créneaux éventuels en fonction des demandes et des activités qui seront mises en place.

En ce qui concerne la fin de saison, et en particulier la dernière semaine, il sera demandé de regrouper, dans la mesure du possible, les cours si moins de 7 participants.

- 3-4 Demande occasionnelle

Les demandes occasionnelles de changement de créneau seront confirmées par courriel ou courrier et ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles la ville a donné son accord. Toute sous-location est interdite et sera sanctionnée.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurance et de gestion.

Toute demande d'échange de créneau entre les associations devra être faite par courriel ou courrier au service Jeunesse et Sports, dans un délai de 15 jours.

- 3-5 Annulation

La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

- 3-6 Affichage

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la ville et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes qui enseignent une activité sportive ainsi que leurs cartes professionnelles et des attestations de stagiaires.

Article 4 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

Toute demande de réservation d'équipement sportifs, intérieur ou extérieur, pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée par courriel ou courrier au maire-adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports **sous un délai de 15 jours**.

L'équipement sportif dans lequel sera organisé une manifestation exceptionnelle pourra être ouvert en principe une demi-heure avant celle-ci. Il peut l'être plus tôt sur demande de l'organisateur et après accord de la ville.

Il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée pour l'ouverture de celles-ci.

Les présidents d'associations et dirigeants sont garants de la tenue de leurs membres aussi bien sur les aires de jeux que dans les locaux (douches, vestiaires, couloirs) mais également de la bonne tenue du public lors des entraînements et compétitions et s'engagent à faire respecter.

Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Le club utilisant un équipement se doit après chaque manifestation de ramasser les débris laissés par le public et les sportifs.

Toutes les activités sportives organisées dans les installations mises à disposition se doivent de respecter les principes de laïcité et neutralité (cf : Contrat d'Engagement Républicain)

Article 5 - Entretien des installations sportives

Les équipements sportifs sont des biens communs qui contribuent au bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un parfait état de propreté.

Pour les participants, l'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans les conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader à la suite de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif.

Article 6 – Etat des lieux, matériels et locaux

Dans chaque équipement sportif et sur chaque terrain, le matériel en possession de la ville ou des sections sportives est mis à la disposition des associations ou des établissements scolaires utilisateurs. Le chef d'établissement, les maîtres, professeurs, entraîneurs, moniteurs d'éducation physique et sportive municipaux sont responsables de ce matériel. Ils doivent assurer la mise en place du matériel sportif et le faire ranger à la fin de chaque séance, et sont tenus de signaler les dégâts qu'il a pu subir.

Les utilisateurs doivent également signaler toute dégradation des locaux ainsi que les incidents de fonctionnement du chauffage, de distribution d'eau ou d'électricité. Les agents d'accueil et de sécurité sont habilités à recevoir et constater toutes ces dégradations.

Article 7 – Sécurité

Les équipements sportifs sont des Etablissements Recevant du Public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-61 à R123-55.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. L'utilisateur se doit de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs.

La capacité d'accueil de l'équipement devra être respectée. Il revient à l'utilisateur de connaître les consignes liées à la sécurité et au plan d'évacuation des équipements affichés à l'entrée de chaque structure.

Article 8 – Infractions

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt de l'installation donneront lieu à l'expulsion immédiate des contrevenants, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait leur incomber : ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à l'établissement, soit temporairement, soit définitivement.

Article 9 – Précautions contre le vol

Les utilisateurs ne doivent pas laisser dans les vestiaires des vêtements ou objets de valeur. En aucun cas, la ville de Gif-sur-Yvette ne saurait être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement étant indiqué que la conservation et surveillance des sacs et effets personnels restent sous la responsabilité du propriétaire.

Article 10 – Accidents

En cas d'accidents survenus au cours d'un entraînement ou d'un match :

- a) *s'il s'agit d'un scolaire*, le responsable du groupe fait prévenir le Chef d'Etablissement qui lui indique les mesures à prendre conformément aux instructions données par les parents au début de l'année scolaire.
- b) *s'il s'agit d'un adhérent d'association*, le responsable du groupe avise le Président et applique les consignes qui figurent au règlement intérieur de l'association à ce sujet. Il est ici précisé que les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des installations tant à l'égard du public que des joueurs ou des participants, à quelque titre que ce soit, aux entraînements, compétitions ou manifestations.

Cette responsabilité s'applique également aux dégâts matériels qui pourraient en résulter pour les installations ou équipements municipaux ou des objets appartenant à des tiers se trouvant occasionnellement dans les locaux. Les risques décrits précédemment doivent être couverts par une assurance à la charge de l'association ou de l'établissement scolaire.

Article 11 – Plan Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate et toutes autres mesures sanitaires, les responsables des sections, entraîneurs, enseignants, devront veiller à respecter et faire respecter les consignes du gouvernement selon le niveau d'alerte en cours. La ville affichera les consignes à appliquer.

Les utilisateurs devront veiller également à ce que les issues de secours soient dégagées.

Article 12 - Discipline

Toute tenue négligée, toute manifestation extérieure (ivresse, injures, rixes), tous jeux dangereux pour les pratiquants et les autres personnes, sont interdits. Tout contrevenant sera exclu par un représentant de la ville.

L'accès aux équipements sportifs est réservé aux adhérents des clubs utilisateurs ou aux personnes privées ayant rempli les conditions d'accès (assurance personnelle, responsabilité civile...) et dûment autorisés.

Les usagers seront obligatoirement accompagnés d'un responsable ou d'un moniteur d'Education Physique et Sportive du club, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans l'installation sportive.

Le chef de l'établissement scolaire utilisateur, les professeurs, les maîtres, entraîneurs ou toute autre personne chargée de l'encadrement des groupes utilisateurs sont seuls responsables devant la municipalité de tout ce qui se passe dans les salles ou sur les terrains qu'ils fréquentent. Ils doivent veiller au maintien de la bonne tenue et au bon ordre quel que soit l'endroit où se trouve le groupe qu'ils encadrent, dès le moment où ce groupe pénètre dans un ensemble sportif jusqu'au moment où il en sort.

Article 13 – Dégâts

Les auteurs de dégradations aux locaux et au matériel ou les personnes qui en sont civilement responsables pourront se voir intenter une action en réparation des dommages, conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux de remise en état des locaux et des matériels ayant subi des dégradations résultant d'un usage anormal et dont les auteurs n'auront pas été identifiés seront chiffrés chaque année.

Si les dégâts constatés sont dû à l'utilisation par les établissements scolaires, les associations sportives, de l'équipement sportif en cause, la municipalité se réserve le droit de décider de la fermeture temporaire de l'équipement et de facturer le montant des préjudices.

Article 14- Application du règlement et sanctions

Les agents d'accueil municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'accueil de l'équipement est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il

accueille, guide, et conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance de équipements et à l'accès des publics.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsable de leurs activités et de la mise en place de leur matériel sportif.

Tout manquement aux règles édictées dans le présent règlement pourra être sanctionné par l'exclusion temporaire ou définitive, sans appel du ou des contrevenants, le tout sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourraient être exercées.

Les prescriptions ainsi édictées ont pour objet la conservation des installations en bon état d'utilisation dans l'intérêt des usagers et du public en général et d'éviter tout conflit entre les parties.

Le présent règlement annule et remplace tous les textes précédents ayant le même objet. Le responsable des équipements sportifs, les agents d'accueil des sites sportifs et en général toutes personnes habilitées ainsi que, le cas échéant, les autorités de police sont chargées de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement peut être modifié ou complété à tout moment par délibération du Conseil Municipal.

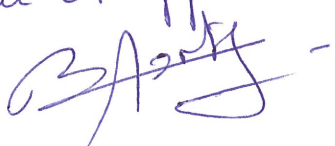
Les établissements scolaires, associations, ou groupements divers, ne pourront être autorisés à utiliser les installations sportives de la ville de Gif sur Yvette que sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur qui leur sera notifié individuellement, et qu'ils devront signer, compléter par la mention « Lu et approuvé » et dater.

Fait à Gif-sur-Yvette, le

Le Maire,

Signature de la Présidente de l'OCGIF

Suivi de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé


Pour le Maire,
L'adjoint délégué en charge de la
Jeunesse et des Sports




Christine MERCIER

